




Informations de base	
2011/0128(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation Modification Règlement (EC) No 975/98 1997/0154(SYN) Abrogation 2013/0096(NLE) Subject 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	MARTIN Hans-Peter (NI)	07/06/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive GAUZÈS Jean-Paul (PPE) PADAR Ivari (S&D) IN 'T VELD Sophia (ALDE) GIEGOLD Sven (Verts /ALE) HÄNDEL Thomas (GUE /NGL)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	3176	2012-06-18	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires économiques et financières		REHN Olli	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/05/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0296 	Résumé

07/07/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2011	Vote en commission		
08/12/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0440/2011	Résumé
22/05/2012	Décision du Parlement	T7-0206/2012	Résumé
22/05/2012	Résultat du vote au parlement		
18/06/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/06/2012	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0128(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 975/98 1997/0154(SYN) Abrogation 2013/0096(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 128-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/06103

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE473.802	06/10/2011	
Amendements déposés en commission		PE475.851	31/10/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0440/2011	08/12/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0206/2012	22/05/2012	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2011)0296 	25/05/2011	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)488	27/06/2012		
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2011/0065 JO C 273 16.09.2011, p. 0002	23/08/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2012/0566 JO L 169 29.06.2012, p. 0008	Résumé

Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

2011/0128(NLE) - 23/08/2011 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement concernant l'émission de pièces en euros et sur une proposition de règlement sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

Le 28 juin 2011, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Parlement européen portant sur une [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission de pièces en euros.

Le 5 juillet 2011, la BCE a également reçu deux autres demandes de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur: a) le règlement proposé; et b) une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 975/98 du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

La BCE comprend les finalités du règlement proposé, à savoir : i) codifier les instruments juridiques non contraignants actuels de l'Union, ainsi que les conclusions, concernant l'émission de pièces en euros ; ii) que l'établissement de dispositions générales régissant l'émission des pièces en euros dans l'ensemble de l'Union a pour objectif d'harmoniser les pratiques pertinentes dans les États membres et d'assurer la sécurité et la transparence juridiques.

La BCE formule les observations suivantes :

Aux termes de **l'article 128, paragraphe 2, du TFUE**, l'émission des pièces en euros relève de la responsabilité des États membres participants alors que l'établissement des mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique relève de la compétence du Parlement et du Conseil aux termes de l'article 133 du TFUE. En outre, le Conseil peut, conformément à l'article 128, paragraphe 2, du TFUE adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans l'Union.

En conséquence, l'adoption de législation de l'Union relative à l'émission de pièces en euros doit **respecter la compétence des États membres participants en matière d'émission des pièces en euros et leur qualité d'émetteurs légaux de pièces en euros**.

En outre, si les missions et les responsabilités de la BCE en vertu du TFUE et des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ne sont pas affectées dans le cadre du règlement proposé, la BCE recommande que toute préoccupation d'un État membre concernant les compétences en matière d'émission des pièces en euros soit examinée par l'État membre concerné et l'Union conformément au **principe de coopération loyale** consacré par le traité sur l'Union européenne.

La BCE estime également souhaitable **d'harmoniser la terminologie** utilisée dans l'ensemble du règlement proposé. Notamment, les termes «émettre» et «mettre en circulation» ne sont pas définis dans le règlement proposé. Elle estime préférable d'utiliser uniquement le terme «émettre» plutôt que les deux termes, ce qui pourrait prêter à confusion. Néanmoins, la BCE laisse à la Commission le soin de trancher cette question linguistique.

La BCE suggère également :

- de clarifier la définition actuelle des pièces en euros destinées à la circulation et d'introduire une définition distincte pour les pièces normales en euros destinées à la circulation afin d'éviter toute ambiguïté liée à cette terminologie ;
- de préciser que les États membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour décourager l'utilisation des pièces de collection en euros comme moyen de paiement.

S'agissant de la **proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 975/98** sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation, les modifications suggérées par la BCE visent à :

- tenir compte des règles de droit internes éventuelles et à préserver les traditions nationales des États membres concernant l'émission des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation ;
- prévoir, s'agissant des dispositions transitoires, que les règles ne s'appliquent pas aux pièces en euros destinées à la circulation qui ont été produites (et non pas émises) avant l'entrée en vigueur du règlement. Ceci étendrait le champ des exclusions prévues par ce projet de disposition afin d'inclure également dans celles-ci les stocks de pièces en euros destinées à la circulation déjà frappées par les autorités compétentes des États membres participants mais n'étant pas dotées du statut «ayant cours légal» au moment de l'entrée en vigueur du règlement modificatif proposé.

Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

2011/0128(NLE) - 25/05/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 975/98 du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la recommandation 2009/23/CE de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation, approuvée par les conclusions du Conseil du 10 février 2009, définit des principes communs pour les dessins figurant sur les faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation et pour l'échange d'informations concernant ces dessins ainsi que leur approbation.

Étant donné que les pièces en euros circulent dans l'ensemble de la zone euro, leurs caractéristiques nationales présentent un intérêt commun. Pour assurer leur bonne circulation, et dans un souci de transparence et de sécurité juridiques, il convient de conférer une forme juridiquement contraignante aux règles de la recommandation 2009/23/CE qui ont trait aux valeurs unitaires et aux spécifications techniques des pièces en euros destinées à la circulation en les intégrant dans l'actuel règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 128, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (CE) n° 975/98 du Conseil comme suit :

- **Types de pièces en euros destinées à la circulation** : les pièces en euros destinées à la circulation sont des pièces normales ou commémoratives. Les pièces en euros destinées à la circulation doivent présenter une face européenne commune et une face nationale distincte.
- **Absence du nom de la monnaie et de la valeur unitaire sur la face nationale** : les pièces en euros présentent une face européenne commune et une face nationale distincte. Les faces européennes communes des pièces en euros indiquent à la fois le nom de la monnaie unique et la valeur unitaire de la pièce. La face nationale ne doit reproduire ni l'un, ni l'autre.
- **Identification de l'État membre émetteur sur la face nationale** : la face nationale de toutes les valeurs unitaires des pièces en euros destinées à la circulation doit mentionner l'État membre émetteur, en indiquant soit son nom soit une abréviation de celui-ci.
- **Dessin des faces nationales** : pour que la face nationale soit elle aussi immédiatement reconnaissable comme étant une pièce en euros, le dessin devrait être entouré par les 12 étoiles du drapeau européen.
- **Modification des faces nationales des pièces normales en euros destinées à la circulation** : afin de faciliter la reconnaissance des pièces en euros destinées à la circulation et d'assurer une continuité satisfaisante des émissions de monnaie, les dessins des faces nationales des pièces en euros normales destinées à la circulation ne devraient en principe pas être modifiés, sauf en cas de changement du chef d'État auquel il est fait référence sur une pièce.
- **Pièces commémoratives en euros destinées à la circulation** : il convient d'autoriser les États membres à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation qui doivent servir à des commémorations présentant une importance nationale ou européenne majeure, tandis que les pièces commémoratives émises collectivement par tous les États membres participants devraient être réservées aux commémorations qui présentent la plus haute importance au niveau européen. La pièce de 2 euros est la pièce la mieux adaptée à cet effet, en raison notamment de son diamètre important et de ses caractéristiques techniques, qui offrent une protection adéquate contre la contrefaçon.
- **Procédure d'information et publication des modifications apportées aux faces nationales** : les États membres émetteurs devraient s'informer mutuellement concernant les nouvelles faces nationales des pièces bien avant la date prévue pour l'émission. À cette fin, les États membres émetteurs devraient soumettre leurs projets de dessins pour les pièces en euros à la Commission, qui vérifiera s'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

2011/0128(NLE) - 18/06/2012 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 975/98 du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 566/2012 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

CONTENU : étant donné que les pièces en euros circulent dans l'ensemble de la zone euro, les caractéristiques de leur dessin national présentent un intérêt commun.

Pour assurer leur bonne circulation, et dans un souci de sécurité juridique et de transparence, le présent règlement **confère une forme juridiquement contraignante aux règles définies dans la recommandation 2009/23/CE de la Commission** du 19 décembre 2008 qui ont trait aux valeurs unitaires et aux spécifications techniques des pièces en euros destinées à la circulation en les intégrant dans le règlement (CE) n° 975/98 du Conseil.

La recommandation 2009/23/CE de la Commission, approuvée par le Conseil dans ses conclusions du 10 février 2009, définit des principes communs pour les dessins figurant sur les faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation et établit la procédure selon laquelle les États membres s'informent des projets de dessins, ainsi que pour l'approbation de ces dessins.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/07/2012.

Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

2011/0128(NLE) - 08/12/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Hans-Peter MARTIN (NI, AT) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'un amendement stipulant que lorsque l'État membre émetteur transmet à la Commission les projets de nouveaux dessins pour les pièces en euros pour vérification, la Commission devrait informer les autres États membres et la BCE de ses conclusions dans les dix jours ouvrables suivant cette vérification.

Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

2011/0128(NLE) - 22/05/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 21 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission sous réserve d'un amendement stipulant que lorsque l'État membre émetteur transmet à la Commission les projets de nouveaux dessins pour les pièces en euros pour vérification, la Commission devra informer les autres États membres et la BCE de ses conclusions dans les dix jours ouvrables suivant cette vérification.